

**Projet de loi portant amélioration du cadre législatif de la place  
financière de Luxembourg  
et modifiant**

- les dispositions concernant les lettres de gage dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR)
- la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
- la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le but du premier volet du présent projet de loi est de moderniser les dispositions relatives aux banques d'émission de lettres de gage, introduites dans la loi sur le secteur financier par une loi du 21 novembre 1997. Cette loi, qui s'est largement inspirée de la législation allemande, était destinée à diversifier les activités de la Place Financière en ouvrant un créneau supplémentaire aux acteurs. Elle a été modernisée une première fois par une loi du 22 juin 2000. Cette première modification était essentiellement destinée à préciser la marche à suivre en cas de liquidation collective d'une banque d'émission de lettres de gage et visait à satisfaire les exigences des agences de notation internationales. Compte tenu des développements constatés sur le marché des instruments financiers et de l'expérience acquise dans l'application pratique des dispositions existantes, le présent projet de loi propose d'adapter le texte sur un certain nombre de points précis.

\*

Le deuxième volet du présent projet de loi a pour objectif de moderniser la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement à capital risque (SICAR). Cette loi est entrée en vigueur le 26 juin 2004 et, depuis cette date, plus de 160 SICAR ont été inscrites sur la liste officielle tenue par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). Après plus de trois années d'expérience, il paraît opportun de procéder à un certain nombre de modifications ponctuelles de la loi du 15 juin 2004 pour prendre en considération les besoins de l'industrie et des promoteurs apparus lors de la discussion et de la présentation à la CSSF de projets concrets.

\*

Le troisième volet du présent projet concerne la loi organique de la CSSF. Depuis sa publication en décembre 1998, cette loi a été modifiée à plusieurs reprises. Ces lois modificatives avaient principalement pour but d'élargir les missions de surveillance prudentielle et les compétences de la CSSF, et de préciser les modalités de fonctionnement de cet établissement public.

Au regard de l'expérience acquise et compte tenu de certaines évolutions législatives, le Gouvernement est d'avis qu'il convient d'adapter la loi organique de la CSSF sur plusieurs points précis pour tenir compte de divers changements dans la législation luxembourgeoise. Il en va ainsi de l'instruction du Gouvernement en conseil en date du 11 juin 2004 qui a pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics. Il en va de même de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, qui a fait l'objet de plusieurs modifications législatives rendant nécessaires une réadaptation de certaines dispositions de la loi organique de la CSSF.

Suite à la réforme de la Constitution réalisée par la loi du 19 novembre 2004, il est proposé de permettre à la CSSF, comme cela est déjà le cas pour le Commissariat aux Assurances, sur base de l'article 108 bis de la Constitution, de prendre des règlements qui puissent compléter les dispositions légales ou réglementaires dans la limite de la spécialité et des compétences de la CSSF.

\*

Le quatrième volet du présent projet concerne la loi organique de la BcL. Simultanément avec ce qui est proposé pour la CSSF et suite à la réforme de la Constitution réalisée par la loi du 19 novembre 2004, il est proposé de permettre à la BcL, sur base de l'article 108 bis de la Constitution, de prendre des règlements qui puissent compléter les dispositions légales ou réglementaires dans la limite de la spécialité et des compétences de la BcL.